



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 60909

Texte de la question

M Xavier Deniau appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les effets pervers de la facturation de l'eau au forfait pour les consommateurs particuliers. La loi sur l'eau no 92-3 du 3 janvier 1992 stipulant - dans son article 13, alinea II - que « la facturation au forfait est supprimée », il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai de parution du décret explicite d'application de la loi citée ci-dessus.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 13 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau dispose que la facture d'eau devra comprendre « un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ». Ainsi, la loi permet de faire payer un droit d'accès au réseau de distribution d'eau pour permettre de couvrir les charges fixes indépendantes du volume d'eau effectivement consommé par chaque abonné (financement et amortissement des ouvrages notamment), mais elle exige que chaque mètre cube d'eau utilisé par le consommateur lui soit facturé. Il s'agit de l'inciter à ne pas gaspiller l'eau, y compris lorsque la facture d'eau comprend une partie fixe. Elle s'oppose par là au système du forfait qui conduit à facturer, a priori, un nombre de mètres cubes d'eau qu'ils soient ou non effectivement consommés et incite au gaspillage lorsque le volume d'eau facturé dépasse sensiblement les besoins normaux de l'utilisateur. Toutefois, la loi sur l'eau prévoit des possibilités de dérogation accordées à titre exceptionnel pour certaines petites communes de montagne où la ressource en eau est très abondante et pour les communes connaissant habituellement de fortes variations de populations. Dans ce dernier cas, pour respecter l'objectif de la loi en matière de lutte contre le gaspillage, la commune qui sollicitera la dérogation, qui doit demeurer exceptionnelle, devra au moins justifier des mesures prises sur son réseau de distribution pour éviter les fuites. En outre, pour prendre au mieux en compte les intérêts des consommateurs, le ministre de l'économie et des finances (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) assure le pilotage des travaux d'élaboration du décret fixant les conditions limitatives dans lesquelles les dérogations à la facturation de tout mètre cube d'eau consommé pourront être accordées. Il devrait être publié au début de l'année 1993.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60909

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3779